

## PRÊT À LA "CANADIAN NATIONAL (WEST INDIES) STEAMSHIPS, LIMITED"

- 283 Prêt à la "Canadian National (West Indies) Steamships, Limited", remboursable sur demande avec intérêt à un taux à fixer par le gouverneur en son conseil, suivant les termes et conditions que le gouverneur en son conseil peut établir, et à appliquer au paiement de:
- (a) Déficits dans l'exploitation de la Compagnie et des navires sous le contrôle de la Compagnie pendant l'année finissant le 31 décembre 1934. . . . . 1,020,000 00
  - (b) Dépenses au compte de capital relatives aux navires sous le contrôle de la Compagnie pendant l'année finissant le 31 décembre 1934. . . . . 222,000 00

## LOI DES TAUX DE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANS LES PROVINCES MARITIMES

- 284 Pour solder au besoin, pendant l'année financière 1934-1935, la différence, évaluée par la Commission des chemins de fer et par elle certifiée au ministre des Chemins de fer et Canaux à la demande de ce dernier, occasionnée par l'application de la Loi des taux de transport des marchandises dans les Provinces Maritimes, entre les tarifs de taxes et les taxes normales (mentionnées à l'article 9 de ladite loi) sur toutes les marchandises transportées en 1934 en vertu des tarifs approuvés, par les compagnies suivantes:
- Canada & Gulf Terminal Railway.
  - Chemin de fer Canadien du Pacifique, y compris:
    - Fredericton & Grand Lake Coal and Railway Company.
    - New Brunswick Coal and Railway Company.
    - Cumberland Railway and Coal Company.
    - Dominion Atlantic Railway.
    - Maritime Coal, Railway and Power Company.
    - Sydney & Louisburg Railway.
    - Chemin de fer de Témiscouata. . . . . 700,000 00
- 285 Pour autoriser par ces présentes et solder au besoin, pendant l'année financière 1934-1935, envers la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, la différence (évaluée par les vérificateurs des comptes de ladite compagnie et par eux certifiés au ministre des Chemins de fer et Canaux à la demande de ce dernier), occasionnée par l'application de la Loi des taux de transport des marchandises dans les Provinces Maritimes, entre les tarifs de taxes et les taxes normales (d'après les prescriptions de l'article 9 de ladite loi à l'égard des compagnies y mentionnées) sur toutes les marchandises transportées en 1934, en vertu des tarifs approuvés, sur les lignes de l'Est (telles que définies à l'article 1 de ladite loi) des Chemins de fer Nationaux du Canada. . . . . 1,440,000 00

## V—PENITENCIERS

- 34 Montant nécessaire pour frais d'administration, construction, achat de terrain, fournitures et outillage, entretien et mise en liberté des détenus aux pénitenciers de Kingston, St-Vincent-de-Paul, Dorchester, Manitoba, Colombie-Britannique, Piers-Island, Saskatchewan et Collins-Bay. 2,833,850 00